

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET n° 92-482 du 7 août 1992 portant promotion dans l'Ordre national.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE,

Vu la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960 portant organisation de l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 61-87 du 10 avril 1961 fixant les modalités d'application de la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est promu à « titre exceptionnel » au grade d'officier de l'Ordre national pour services éminents rendus à la Côte d'Ivoire, M. Gomis Charles Providence, ambassadeur.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 août 1992.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

#### MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

*DECRET n° 92-470 du 30 juillet 1992 portant définition de la procédure de constatation et de répression des fraudes et violations aux prescriptions de sécurité en matière de produits pétroliers.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière de produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les caractéristiques qui déterminent les propriétés physiques et chimiques des produits pétroliers ainsi que les mesures de détails, relatives à l'application du présent

décret notamment les dispositions particulières à prendre pour chacun des produits visés à l'article premier de la loi n° 92-469 du 30 juillet 1992, y compris les procédures d'échantillonnages seront fixées par arrêté du ministre en charge des Hydrocarbures.

Art. 2. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions, à opérer des prélèvements, à effectuer des saisies et à poursuivre la répression :

— Les inspecteurs assermentés de la direction des Hydrocarbures et des Energies ;

— Les agents habilités dûment commissionnés par le ministère en charge des Hydrocarbures. La constatation des infractions peut être faite également par :

— Les agents et officiers de Police judiciaire et de la Gendarmerie nationale ;

— Les agents et officiers des Douanes ;

— Les agents du service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité.

Art. 3. — La constatation des infractions visées par la loi n° 92-469 du 30 juillet 1992 est faite au moyen de procès-verbaux ou tout autre moyen de preuve par les agents cités à l'article 2 du présent décret.

Les procès-verbaux dressés par les agents dûment habilités énoncent :

— Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur ;

— La date, l'heure et le lieu où la constatation est faite ;

— Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne mise en cause ;

— Les signatures de l'agent verbalisateur et du mis en cause ou son représentant.

Le procès-verbal doit, en outre contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles la constatation de l'infraction est faite, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des opérations réalisées.

Le mis en cause ou son représentant peut faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles pour la défense. Il est invité à signer le procès-verbal en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur. Le procès-verbal garde toute sa valeur dans ce cas. Le procès-verbal établi est envoyé dans les plus courts détails au directeur des Hydrocarbures et des Energies, chargé de la suite à donner.

Art. 4. — L'agent verbalisateur procède soit à la fermeture provisoire des installations en cas de doute sur la qualité des produits soit à une saisie de ceux-ci lorsque leur non conformité aux spécifications en vigueur est apparente.

Art. 5. — En cas de fermeture provisoire ou de saisie, un prélèvement doit être effectué contradictoirement selon les procédures d'échantillonnage définies par arrêté du ministre en charge des Hydrocarbures. Tout prélèvement comporte au moins

trois échantillons, l'un destiné au mis en cause et les deux autres à l'Administration des Hydrocarbures en laboratoire et conservation aux fins d'expertise.

Art. 6. — Le procès-verbal, les échantillons et éventuellement les produits saisis sont placés sous scellés et mis à la disposition du directeur des Hydrocarbures et des Energies. Les produits saisis seront stockés dans un entrepôt de son choix ou dans l'installation de l'exploitant qui sera chargé par l'agent verbalisateur de les garder jusqu'à l'enlèvement de ceux-ci, l'échantillon d'analyse est transmis à un laboratoire agréé pour la certification de la qualité du produit.

En cas de difficultés particulières empêchant l'envoi immédiat des échantillons, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé ou sur son refus, dans un lieu choisi par l'agent verbalisateur. Toutes ces opérations doivent être relatées et justifiées dans le procès-verbal.

Art. 7. — Le ministre en charge des Hydrocarbures détermine par arrêté la compétence et le ressort des laboratoires admissibles à procéder à l'analyse des échantillons.

Pour l'analyse des échantillons, les laboratoires ne peuvent employer que les méthodes et normes fixées par arrêté, ainsi qu'en complément si possible de celles admises au plan international en la matière. Les analyses sont à la fois d'ordre qualitatif et quantitatif.

Art. 8. — Le chef du laboratoire qui a reçu pour analyse un échantillon dresse, dès l'achèvement de ses travaux, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquelles cet échantillon a donné lieu. Ce rapport est adressé au directeur des Hydrocarbures et des Energies.

Art. 9. — Si le rapport du chef du laboratoire ne conclut pas à une présomption de fraude ou de falsification, le directeur des Hydrocarbures et des Energies en avise sans délai l'intéressé. Dans ce cas, la levée de toute mesure préventive prise éventuellement en son endroit doit être immédiatement prononcée.

Art. 10. — Dans le cas où le rapport du laboratoire conclut à une présomption de fraude ou de falsification, le directeur des Hydrocarbures, sous l'autorité du ministre en charge des Hydrocarbures peut accorder au mis en cause, le bénéfice d'une transaction pécuniaire en application de l'article 13 de la loi n° 92-469 du 30 juillet 1992.

Lorsque le bénéfice de la transaction n'est pas accordé, le Parquet est immédiatement saisi par une requête du directeur des Hydrocarbures et des Energies accompagné d'une copie du rapport du laboratoire et du procès-verbal et des échantillons réservés, pour suite judiciaire à donner.

Art. 11. — Le ministre en charge des Hydrocarbures déterminera la forme et la périodicité par lesquelles, les laboratoires doivent rendre compte du nombre des échantillons analysés et du résultat de ces analyses et signaler les nouveaux procédés de fraude révélés par l'examen des échantillons.

Art. 12. — En cas de poursuite pour infraction prévue à l'article 3, alinéa premier de la loi n° 91-469 du 30 juillet 1992 s'il y a lieu à expertise, il est procédé conformément aux règles ci-après définies par le présent décret.

Art. 13. — Dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte de l'analyse faite au laboratoire, l'auteur présumé de la fraude ou de la falsification est avisé par le procureur de la République, qu'il peut prendre communication du rapport du laboratoire et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire.

Art. 14. — Lorsque l'expertise a été réclamée, il est procédé au choix de deux experts, l'un par le tribunal et l'autre par l'intéressé sur la liste des laboratoires spécialisés et agréés préalablement par le ministre en charge des Hydrocarbures.

Un délai est imparti à cet effet par le tribunal à l'intéressé, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le tribunal. Si l'intéressé, sans avoir renoncé à son droit n'a pas désigné son expert dans le délai qui lui a été imparti, cet expert est nommé d'office par le tribunal.

L'ordonnance du tribunal définit la mission donnée aux experts et le délai imparti pour la transmission de leur rapport.

Art. 15. — En cas de désaccord entre les deux experts, un tiers expert pour les départager est d'office désigné par le tribunal à charge pour celui-ci de rendre ses conclusions dans les plus courts délais.

Art. 16. — En cas de non lieu ou d'acquiescement, le remboursement de la valeur des échantillons peut être ordonné à l'Etat par le tribunal sauf quand il est constaté par l'ordonnance de non lieu ou par le jugement d'acquiescement, que le produit était falsifié ou fraudé.

Art. 17. — Le directeur des Hydrocarbures et des Energies sous l'autorité du ministre en charge des Hydrocarbures, peut accorder au mis en cause le bénéfice d'une transaction pour chacune des infractions prévues par la loi n° 92-469 du 30 juillet 1992.

Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le délai d'un mois, à compter de la notification au contrevenant de l'offre de transaction.

Lorsque le paiement n'est pas effectué ou est retardé par des manœuvres dilatoires, le directeur des Hydrocarbures et des Energies saisit alors le Parquet.

Art. 18. — La répartition du produit des pénalités, transactions et confiscation pour infraction à la loi n° 92-469 du 30 juillet 1992 sera fixée par arrêté conjoint du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan et du ministre des Mines et de l'Energie.

Art. 19. — Toutes les dispositions réglementaires antérieures ou contraires, notamment celles du décret n° 65-203 du 7 juin 1965 sont abrogées.

Art. 20. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, le ministre des Mines et de l'Energie, chargé du département des Postes et Télécommunications et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 1992.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.